

Numéro du rôle : 1794
Arrêt n° 112/2000 du 8 novembre 2000

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 109bis, § 1er, 1°, du Code judiciaire, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 26 octobre 1999 en cause de J. A.L., M. A.L. et M.A. contre la s.p.r.l. Pivoë, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 novembre 1999, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 109bis, § 1er, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il prévoit que les appels des jugements rendus par le juge au tribunal de la jeunesse sont attribués aux chambres comprenant un seul conseiller et non à une chambre comprenant trois conseillers ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du Tribunal de la jeunesse de Malines, le mineur d'âge J. A.L., prévenu de certains faits, avait été acquitté. La partie civile et le ministère public avaient interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 30 juin 1999, la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel d'Anvers réforma le jugement du Tribunal de la jeunesse du 2 décembre 1998. Le mineur en cause fut reconnu coupable des faits pour lesquels il avait précédemment été acquitté et fut condamné à indemniser la partie civile. La Cour d'appel n'accéda pas à la demande du conseil du mineur de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant la conformité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 109bis, § 1er, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

L'arrêt de la Cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. C'est dans le cadre de cette procédure que l'actuelle question préjudicielle est posée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 5 novembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 janvier 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 janvier 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.p.r.l. Pivoë, dont le siège social est établi à 2570 Duffel, Mijlstraat 263, par lettre recommandée à la poste le 14 février 2000;
- J. A.L., demeurant à 2800 Malines, Ziekenliedenstraat 15, par lettre recommandée à la poste le 18 février 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 18 février 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 avril 2000.

Par ordonnances du 27 avril 2000 et du 26 octobre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 5 novembre 2000 et 5 mai 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 24 mai 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 juin 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 25 mai 2000.

A l'audience publique du 14 juin 2000 :

- ont comparu :

. Me D. Everaert et Me A. Volckaerts, avocats au barreau de Malines, pour J. A.L.;

. Me T. Torremans, avocat au barreau de Malines, pour la s.p.r.l. Pivoë;

. Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position de la s.p.r.l. Pivoë*

A.1. La s.p.r.l. Pivoë, qui s'est constituée partie civile dans la procédure au fond, souligne que le législateur a instauré une procédure particulière à l'égard des mineurs, dans le but de les soustraire au droit pénal.

La limitation alléguée des garanties procédurales dont se plaint le mineur en question n'est pas disproportionnée au regard de cet objectif légitime.

Contrairement à un majeur, un mineur peut uniquement se voir infliger une mesure pénale sans aucune conséquence pour son casier judiciaire.

En outre, les droits des victimes d'un délit commis par un mineur sont également restreints, dès lors qu'il n'existe aucune possibilité de citation directe ou de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Si la partie civile devait exercer son action dans le cadre d'une procédure civile, l'affaire pourrait éventuellement aussi être traitée par un seul juge. En matière civile, la possibilité d'attribuer l'affaire en appel à une chambre comprenant trois conseillers est justifiée, étant donné qu'il suffit qu'une faute légère soit prouvée pour prononcer une condamnation civile. En revanche, dans une procédure pénale, il faut apporter la preuve d'un

délict, à défaut de quoi l'action civile ne peut être attribuée. La partie civile conclut dès lors que la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Position du demandeur en cassation*

A.2. Le demandeur en cassation souligne que la question préjudicielle posée par la Cour de cassation est différente de celle qu'il avait demandé de poser et demande que la question soit reformulée dans le sens qu'il propose.

Quant au fond, il fait valoir que, quoique le droit relatif à la protection de la jeunesse soit axé sur l'assistance, des sanctions sont prononcées, lesquelles, de surcroît, comme en l'espèce, peuvent être aggravées en appel. Pour un mineur acquitté en première instance, des sanctions pénales peuvent être prononcées en cas d'appel du ministère public, dès lors qu'un renvoi devant le juge pénal est possible.

L'on soutiendrait en vain qu'un mineur ait intérêt à ce qu'il puisse être condamné à des dommages-intérêts, avec moins de garanties que ce ne serait le cas pour un majeur dans une situation entièrement identique, de même qu'il n'a pas intérêt à ce qu'un acquittement en première instance puisse être mis à néant en degré d'appel.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de considérer que la disposition litigieuse est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.3. Le Conseil des ministres situe la disposition en cause dans l'ensemble des règles fixant l'attribution des affaires près la cour d'appel à un siège de trois juges ou au contraire à un magistrat unique. Il est souligné que le régime applicable aux juridictions de la jeunesse existe depuis 1912 et poursuit un autre objectif que certaines initiatives parlementaires récentes visant à confier la fonction juridictionnelle à un juge unique pour résoudre le problème de l'arriéré judiciaire.

Pour ce qui est du fond, le Conseil des ministres observe que, pour que la Cour puisse examiner une éventuelle violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il doit s'agir essentiellement de personnes, de situations et de rapports qui soient suffisamment comparables.

En l'espèce, la Cour est invitée à comparer des catégories essentiellement différentes, dont l'une relève du droit procédural de la protection de la jeunesse et l'autre du régime de droit commun en matière de procédure pénale. Le droit de la protection de la jeunesse a évolué pour devenir une branche du droit ayant une finalité, un cadre conceptuel et une méthodologie propres, axés sur l'aide et l'assistance, l'approche de la délinquance juvénile différant de celle du droit pénal. Le caractère *sui generis* du droit de la protection de la jeunesse, assorti de règles procédurales propres, a pour effet qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de catégories comparables.

Même si la Cour devait décider que les deux catégories de justiciables sont comparables, il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement.

Le volet judiciaire du droit de la protection de la jeunesse est fondé sur le rôle éducatif et correctif du juge de la jeunesse et est axé sur la dépenalisation de la délinquance juvénile. Le juge unique permet une relation moins distante entre le juge et le mineur.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit un système de dessaisissement de l'affaire lorsque l'imposition de mesures de protection de la jeunesse s'avère insuffisante en vue d'une éventuelle poursuite devant les juridictions pénales. Du fait de ce dessaisissement, les règles de droit commun en matière de procédure pénale s'appliquent aux jeunes qui avaient entre seize et dix-huit ans au moment des faits. Le cas échéant, ils comparaitront en appel devant une chambre à trois juges et la garantie procédurale de l'article 211*bis* du Code de procédure pénale leur sera applicable.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 109*bis*, § 1er, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, qui s'inscrit dans le cadre de la réglementation de l'attribution des affaires aux chambres dans les cours d'appel. Cette disposition énonce :

« Art. 109*bis*. § 1er. Sont attribués aux chambres ne comprenant qu'un conseiller :

1<sup>o</sup> les appels des jugements rendus par le juge au tribunal de la jeunesse;

[...] ».

B.1.2. La Cour de cassation demande si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution au motif que l'appel des jugements du juge au tribunal de la jeunesse est attribué aux chambres ne comprenant qu'un conseiller et non à une chambre comprenant trois conseillers.

B.2. En vertu de l'article 109*bis*, § 3, du Code judiciaire, les causes devant le juge d'appel sont en principe attribuées à une chambre composée de trois juges. Cette règle fait l'objet de deux types d'exceptions, qui ne portent pas sur des matières pénales.

Une série d'exceptions en vertu desquelles certaines causes sont attribuées à un conseiller unique a été prévue par la loi du 19 juillet 1985 en vue de résorber l'arriéré judiciaire.

Une autre exception, dont la finalité est différente, concerne le règlement de l'attribution des affaires aux chambres de la jeunesse des cours d'appel; elle a été instaurée par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, puis reprise dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et ultérieurement dans le Code judiciaire. Le caractère dérogatoire au droit commun de la procédure devant les juridictions de la jeunesse est justifié, selon les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1912, en ce que le législateur a entendu amenuiser le caractère répressif et intimidant d'une chambre à trois juges et permettre une relation moins distante entre le mineur et le juge.

Ainsi l'attribution des affaires à un juge unique est-elle liée au caractère *sui generis* du droit de la protection de la jeunesse, qui est fondé sur une approche différente de celle du droit pénal et

qui met l'accent sur l'aide et l'assistance aux mineurs d'âge. La structure organisationnelle propre aux juridictions de la jeunesse repose dès lors sur un critère objectif et pertinent.

B.3.1. La question préjudicielle a été posée à la demande du demandeur en cassation, qui a été jugé coupable, en tant que mineur, par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, de faits pour lesquels il avait été acquitté antérieurement et a été condamné à indemniser la partie civile. Dans son mémoire, il fait valoir que, lorsqu'un jugement d'acquiescement est rendu à l'égard d'un majeur, l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle prévoit que la juridiction d'appel ne peut prononcer une condamnation qu'à l'unanimité des voix, ce qu'exclut par définition le système du juge unique.

B.3.2. En organisant un droit spécifique de la protection de la jeunesse, doté d'une procédure judiciaire propre, le législateur a choisi de soustraire en règle générale le mineur d'âge au Code pénal et au Code d'instruction criminelle. Lorsqu'un mineur a commis un fait qualifié de délit, les tribunaux de la jeunesse ne peuvent imposer que des « mesures », au sens strict du terme.

B.3.3. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

L'absence de collégialité au sein des juridictions de la jeunesse est compensée par les garanties prévues par le législateur au profit des mineurs pour ce qui est de la composition, de la procédure et des mesures appropriées qui peuvent être prises par les juridictions concernées à l'égard du mineur d'âge.

Le législateur ne pouvait à la fois procurer au mineur, entre autres avantages indiqués plus haut, celui d'avoir affaire à un seul juge, et le faire bénéficier d'une règle qui n'est concevable que s'il y en a plusieurs.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 109*bis*, § 1er, 1°, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 novembre 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets